ACCORD COLLECTIF PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION PARITAIRE DE VALIDATION

DANS LA FABRICATION ET COMMERCE DES PRODUITS A USAGE PHARMACEUTIQUE, PARAPHARMACEUTIQUE ET VETERINAIRE

CONVENTION COLLECTIVE DU 1ER JUIN 1989

Entre les soussignés :

Le GROUPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DE PRODUCTION ET DE SERVICES POUR LA PHARMACIE ET LA SANTE (FACOPHAR Santé)
24, rue Marbeuf - 75008 PARIS ;

Le SYNDICAT DE L'INDUSTRIE DU MEDICAMENT VETERINAIRE (S.I.M.V.)
11, rue des Messageries - 75010 PARIS ;

Le SYNDICAT DE L'INDUSTRIE DU DIAGNOSTIC IN VITRO (S.F.R.L.)
7, rue Mariotte - 75017 Paris ;

L'ASSOCIATION NATIONALE DES SOCIETES VETERINAIRES D'ACHATS ET DE DISTRIBUTION DE MEDICAMENTS (ANSVADM)
10, Place Léon Blum - 750011 PARIS;

d'une part, et

La FEDERATION CHIMIE ENERGIE- C.F.D.T.
47 / 49, avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS CEDEX 19 ;

~~La FEDERATION CHIMIE MINES TEXTILES ENERGIE - C.F.T.C. Pantin Manufacture - 140 avenue Jean Lolive, Bât. C3 - 93500- PANTIN~~

La FEDERATION NATIONALE DES CADRES DE LA CHIMIE (F.C.C.) C.F.E.-C.G.C.
56, rue des Batignolles - 75017 PARIS

~~La FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES - CGT 263, rue de Paris – Case Postale 429 – 93514 MONTREUIL CEDEX~~

La FEDERATION NATIONALE DE LA PHARMACIE- FO
7, passage de la Tenaille, 75014 PARIS,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n° 2008 -789 du 20 Aout 2008, portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail ouvre le droit, dans les entreprises ou établissements de moins de 200 salariés dépourvus de délégués syndicaux, aux représentants élus du personnel au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel ou, à défaut, aux délégués du personnel, de négocier et conclure des accords collectifs de travail sur des mesures dont la mise en place est subordonnée par la loi à un accord collectif.

Ce droit est subordonné au respect d'une part, d'une information préalable par l'employeur de sa décision d'engager des négociations auprès des organisations syndicales représentatives de la branche, d'autre part, de la validation ou non de cet accord par la Commission paritaire de branche dans les 4 mois qui suivent sa transmission.

Les parties signataires de l'accord entendent favoriser le développement du dialogue et de la concertation sociale dans les entreprises.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Champs d'application

Le présent accord s'applique aux entreprises ou établissements dépourvus de délégués syndicaux, dont l'effectif est inférieur à 200 salariés et qui entrent dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale de la Fabrication et du Commerce des Produits à Usage Pharmaceutique, Parapharmaceutique et Vétérinaire.

Article 2 – Composition de la Commission

La Commission est composée de deux représentants par organisation syndicale de salariés représentative dans la branche, et d'un nombre total égal de représentants pour les organisations syndicales patronales.

Article 3 – Fonctionnement de la Commission

La Commission ne se réunira que lorsqu'un accord lui sera soumis pour validation et dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Le secrétariat de cette Commission est tenu par la partie patronale.

Les convocations, accompagnées des dossiers des entreprises ou établissements doivent être adressées à chaque membre de la Commission au moins quinze jours avant la réunion.

Article 4 – Saisine de la Commission

Les entreprises ou établissements qui entrent dans le champ d'application du présent accord et qui négocient un accord dans le cadre des articles L.2232-21 et suivants du code du travail,

doivent adresser leur demande de validation par courrier recommandé avec accusé de réception au secrétariat de la Commission.

La demande de l'entreprise ou de l'établissement devra être accompagnée des documents suivants :

- un exemplaire de l'accord collectif soumis à validation ;
- une copie de l'information prévue par l'article L. 2232-21 du code du travail, adressée par l'employeur aux organisations syndicales représentatives de la branche sur sa décision d'engager des négociations ;
- la copie des procès verbaux des dernières élections des représentants du personnel ou, à défaut, la copie du formulaire CERFA.

Article 5 – Rôle de la Commission

La Commission a pour mission de contrôler la conformité des accords soumis aux dispositions légales, règlementaires et conventionnelles en vigueur.

La Commission ne peut en aucun cas, ni apprécier l'opportunité, ni modifier le contenu de l'accord qui lui est soumis et ses décisions ne pourront être prises qu'au regard des dispositions légales, règlementaires ou conventionnelles en vigueur.

Article 6 – Décision de la Commission

Chaque organisation syndicale de salariés représentative dans la branche dispose d'une voix. Les organisations patronales disposent d'un nombre total égal de voix.

Suite à l'examen du dossier, la Commission rend :

- soit une décision de validation de l'accord ;

- soit une décision de rejet dans l'hypothèse où l'accord ne respecte pas les dispositions légales, règlementaires ou conventionnelles en vigueur.

Les décisions sont prises par l'établissement d'un procès-verbal adopté dans les conditions fixées par l'article L. 2232-6 du code du travail applicable à la conclusion d'un accord de branche. Il en résulte que toute opposition devra être clairement motivée et préciser les points de désaccord en référence à des textes légaux, règlementaires, conventionnels.

La copie du procès-verbal est adressée aux signataires de l'accord soumis à validation dans les 15 jours qui suivent la validation ou le rejet de l'accord.

Article 7 – Entrée en vigueur des accords d'entreprise ou d'établissement validés

Dès réception de l'extrait du procès verbal de la Commission l'informant de la validation de l'accord, le chef d'entreprise en informe les représentants du personnel et procède au dépôt de l'accord auprès de la DIRECCTE ainsi que du greffe du conseil de Prud'hommes du ressort de l'entreprise en y joignant la copie du procès verbal.

L'accord ne pourra être mis en œuvre dans l'entreprise qu'une fois les formalités de dépôt effectuées.

Article 8 – Durée et entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée d'un an, cette période devant servir à apprécier le bon fonctionnement de cette Commission.

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du Travail, le présent accord sera déposé, en deux exemplaires à la DIRECCTE et, en un exemplaire remis au Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Les dispositions du présent accord feront l'objet d'une demande d'extension au Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale.

Fait à Paris, le 8 Décembre 2010

Pour le GROUPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DE PRODUCTION ET DE SERVICES POUR LA PHARMACIE ET LA SANTE (FACOPHAR - Santé) :

Pour le SYNDICAT DE L'INDUSTRIE DU MEDICAMENT VETERINAIRE (S.I.M.V):

Pour le SYNDICAT DE L'INDUSTRIE DU DIAGNOSTIC IN VITRO (S.F.R.L) :

Pour l'ASSOCIATION NATIONALE DES SOCIETES VETERINAIRES D'ACHATS ET DE DISTRIBUTION DE MEDICAMENTS (ANSVADM) :

Pour la FEDERATION CHIMIE ENERGIE C.F.D.T : M. CHAVANCÉ SF

~~Pour la FEDERATION CHIMIE MINES TEXTILES ENERGIE C.F.T.C :~~

Pour la FEDERATION NATIONALE DES CADRES DE LA CHIMIE (F.C.C.) C.F.E.-C.G.C :

~~Pour la FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES C.G.T :~~

Pour la ~~FE~~DERATION NATIONALE DE LA PHARMACIE F.O :